Arrêt notifié le 25 Août 1969 aux parties -

AGH/CHB

N° 5 du Repertoire

N° 19 CA/68 du Greffe

Arrêt du 25 Avril 1969

DOSSOU Isaac Emmanuel

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

La Cour Suprême

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

VU, enregistrée le 22 Mai 1968 au Greffe d la Cour Suprême, la requête présentée par le sieur DOSSOU Isaac Emmanuel, Ex-Gendarme demeurant et domicilié au quartier Guévié à Porto-Novo et tendant à obtenir sa réintégration dans sa position de Gendarme et la régularisation de ses droits ;

Vu, en date du 8 Août 1968, notre mise en demeure adressée au requérant et tendant à la production par lui, dans le délai d'un mois, de ses moyens fins et conclusions comme suite à sa requête précité

Vu le mémoire du requérant enregistré comme ci-dessus le 26 Août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 réorganisant la Cour Suprême ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï à l'audience publique du Vendredi vingt cinq avril mil neuf cent soixante neuf, Monsie le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Mr le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ; -/-

-/-
Et après en avoir délibéré conformément à la loi./-

Attendu que la décision de révocation du sieur DOSSOU Emmanuel lui a été notifiée le 16 juillet 1962 comme en fait foi la mention qu'il a lui même portée sur l'ampliation de ladite décision ;

Attendu qu'il échet de se placer à cette date pour fixer les délais de recours ;

Attendu qu'eu égard à la date d'introduction de la requête, était alors applicable, la procédure prévue par l'Ordonnance n°21/PR du 26/4/66 devant la Cour Suprême, qu'au titre des dispositions de l'article 68 alinéa 1 de ladite Ordonnance " le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la décision attaquée ou de la date de notificition..."

Attendu que le recours gracieux interver le 9 Décembre 1963 l'a été hors délai et ne saurait

.../..

rouvrir le délai de recours contentieux; que la requêt enregistrée comme ci-dessus le 22 Mai 1968 est donc hors délai ;

Attendu que ladite requête est en conséquenc irrecevable et doit être rejetée.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La requête susvisée du sieur DOSSOU Isaac Emmanuel est rejetée ;

ARTICLE 2.- Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

ARTICLE 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT

Corneille T. BOUSSARI et Grégoire GBENOU; CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendred vingt cinq Avril mil neuf cent soixante neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Cyprien AINANDOU, PROCUREUR GENERAL, et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA, GREFFIER -

Et ont signé :

LE PRESIDENT — LE RAPPORTEUR

Louis IGNACIO-PINTO — Corneille T. BOUSSARI

LE GREFFIER

H. GERO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T 300 / E 3500 } Total: 3800

A Cotonou le 2-6-69

P/ L'Inspecteur de l'Enregistrement

ENREGISTREMENT BUREAU COTONOU CONSERVATION FONCIÈRE